



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25-112 de mise en demeure
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA)
à HERBLAY-SUR-SEINE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu arrêté préfectoral du 30 avril 1987 autorisant la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) à exploiter des installations de récupération, traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de déchets métalliques sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 41-43 rue Lavoisier – Zone Industrielle de la Patte d'Oie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 23-110 du 12 octobre 2023 actualisant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987 et intégrant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2025 informant l'exploitant de la non-transmission des résultats de la campagne d'analyses des substances PFAS dans les rejets aqueux et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation exprimée par l'exploitant dans le délai fixé par le courrier susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Considérant qu'en date du 6 juin 2025, il a été constaté l'absence de transmission des résultats via l'outil GIDAF des trois campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux de l'installation que l'exploitant doit réaliser en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) exploitant une installation **de traitement de déchets non dangereux** de respecter les prescriptions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) exploitant une installation **de traitement de déchets non dangereux** sur la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – 41-43, rue Lavoisier – Zone Industrielle de la Patte d'Oie, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ainsi rédigé :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de HERBLAY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

02 SEP. 2025

Le préfet,



Philippe COURT